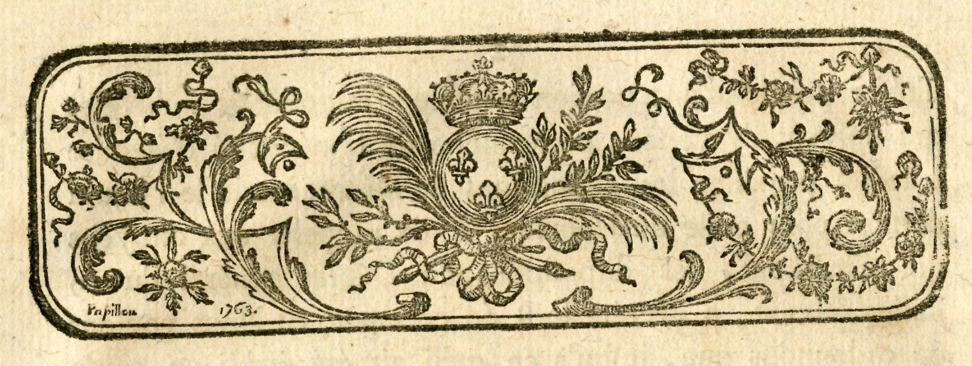


LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 du présent mois, qui ordonnent que la ci-devant province de Lorraine continuera d'être assujettie à la perception de ceux des droits qui y sont désignés, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le Royaume.

Données à Paris, le 26 Septembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présents & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, informée que dans plusieurs cantons de la ci-devant province de Lorraine, il a été donné aux articles IX, XII, XIII, XVII, XIX & XXII du titre II du Décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, par Nous accepté, une interprétation abusive, & qui ne tendoit à rien moins qu'à priver le

Tréfor public d'une portion notable d'impofitions indirectes qui doivent s'y verfer ; convaincue de la néceffité d'étendre à ladite province les difpofitions du Décret rendu le 15 juin dernier pour celle du Hainaut, & de rappeler aux citoyens qui l'habitent, les difpofitions du Décret général du 19 juillet fuivant, a décrété le 8 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons que, jufqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impofitions uniforme pour tout le Royaume, la ci-devant province de Lorraine continue d'être affujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du Tréfor public, & dont l'abolition n'a pas encore été prononcée, notamment à ceux qui fe lèvent à Nancy, fur les comeftibles apportés aux marchés par les forains, au droit de taverne ou cabaret, au droit dit gabelle, fur les vins & les autres liqueurs vendues en détail, aux droits de faciente & encaage de bière, aux droits de jauge, & à l'égard des droits qui ont été effectivement abolis par nos Lettres patentes, du 28 mars dernier, données fur le Décret du 15 du même mois ; ordonnons que les arrérages qui en étoient dûs aux époques déterminées par lefdites Lettres, pour la ceffation defdits droits, feront entièrement & inceffamment acquittés, fans que du non-paiement il puiffe réfulter aucunes peines ou amendes, pourvu que les droits arriérés foient acquittés dans le mois, à dater du jour de la publication des préfentes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, de la ci-devant province de Lorraine, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leur Reffort & Département refpectif, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi

de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſixième jour de Septembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1790.

de mai. Nous avons signé & fait contresigner lesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-sixième jour de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Vu au Conseil, LAMBERT. *Et scellées du Sceau de l'État.*

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, [illegible] rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1790.